



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèques

Question écrite n° 7554

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la suite que son administration envisage de réserver à un récent arrêt de la Cour de cassation jugeant qu'une banque n'avait pas à vérifier, en cas d'opposition sur un chèque, la réalité du motif sur cette démarche qui relève de la seule responsabilité du titulaire du compte, en ces termes : « l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué ».

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le tiré (l'établissement de crédit) doit payer le chèque émis, sauf si une opposition a été formée pour l'une des causes limitativement énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 135-35 du code précité. Dans son arrêt du 2 décembre 2002, la Cour de cassation précise les limites du contrôle que doit opérer l'établissement de crédit : lorsque l'opposant fait référence à un cas légal d'opposition prévu par l'article L. 131-35 précité, le tiré est tenu d'admettre l'opposition sans pouvoir exiger de l'opposant aucun justificatif destiné à vérifier la réalité du motif invoqué. Le dispositif ainsi interprété paraît équilibré et il n'est pas envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7554

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4570

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3209